



Suivez les [instructions de transmission](#) à la page 10.

Instructions

Ce formulaire est fourni par le Curateur public conformément au *Règlement d'application de la Loi sur le curateur public* et contient les éléments nécessaires pour permettre au tribunal de statuer sur la demande de réévaluation dans les cas où la situation de la personne majeure a suffisamment changé pour modifier la tutelle ou y mettre fin. Un autre formulaire est disponible et doit être utilisé si vous concluez uniquement à la nécessité de modifier le délai de réévaluation.

- Si vous ne remplissez pas le formulaire de réévaluation dans sa version électronique, **veuillez écrire lisiblement**.
- **Imprimez** le formulaire uniquement **sur le recto** de la feuille.
- Si l'espace alloué est insuffisant, **continuez sur une autre feuille**, que vous ajouterez **en annexe**.

Définitions

Facultés, capacités : aux fins de votre évaluation, le mot « faculté » peut être compris comme « capacité ». « Faculté » est utilisé ici parce que c'est le terme d'usage dans le Code civil.

(« Faculté » renvoie à la possibilité effective pour la personne visée de réaliser des choses dans sa vie avec l'ensemble des ressources dont elle dispose, et non seulement grâce à ses facultés intellectuelles. Quant à la « capacité » juridique du majeur, elle ne peut être limitée que par une disposition expresse de la loi ou par un jugement prononçant l'ouverture d'une tutelle, homologuant un mandat de protection ou autorisant la représentation temporaire d'un majeur inapte.)

Inaptitude : en matière de tutelle ou de mandat de protection, l'inaptitude désigne la perte, partielle ou totale, de la faculté de décider et d'agir par soi-même pour prendre soin de sa personne, administrer ses biens ou, en général, exercer ses droits civils.

Tutelle : mesure de protection concernant une personne majeure inapte qui ne peut prendre soin d'elle-même ou administrer ses biens. L'ouverture d'une tutelle est prononcée par le tribunal. La tutelle peut être aux biens, à la personne ou aux deux, selon les besoins de la personne qu'elle protège.

Modulation de la tutelle : il faut toujours se rappeler qu'une personne majeure, même sous tutelle, peut exercer plusieurs de ses droits civils et accomplir plusieurs actes juridiques. Elle peut, notamment, sauf décision contraire du tribunal, contracter pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels, exercer les actes relatifs à son emploi, son art ou sa profession et gérer le produit de son travail. La modulation de la tutelle visera alors à lui retirer l'exercice de ces droits, en fonction de ses facultés.

Garde : la garde réfère au droit de choisir son lieu de résidence, ses allées et venues et ses fréquentations. Cette responsabilité est confiée à son tuteur ou à sa tutrice, à moins que le tribunal décide que, en raison de ses facultés, la personne peut exercer elle-même ces droits, et donc qu'elle n'a pas besoin de gardien ou de gardienne.



1. Renseignements généraux sur la personne visée par la réévaluation

Nom		Prénom	
Nom et prénom habituellement utilisés		N° de dossier au Curateur public	
Date de naissance aaaa-mm-jj	Genre H F Non binaire	N° d'assurance maladie	N° de dossier à l'établissement
Adresse numéro, rue, ville			Code postal
N° de tél. à la maison	N° de cellulaire	Adresse de courriel	

2. Renseignements sur la nature de la tutelle actuelle

Quelle est la nature de la tutelle actuelle?

- Tutelle aux biens seulement
- Tutelle à la personne seulement
- Tutelle à la personne et aux biens

3. Circonstances motivant la demande de réévaluation

Quelles sont les circonstances motivant la demande de réévaluation?

- Délai prévu par le tribunal ou par la loi
- Demande faite par la personne visée ou son tuteur ou sa tutrice avant la date prévue
- Changements suffisants constatés dans la situation de la personne pour justifier la modification ou la fin de la tutelle
- Réévaluation psychosociale recommandant une modification ou la fin de la tutelle

Personne qui demande la réévaluation :

Nom	Prénom	Lien avec la personne visée
-----	--------	-----------------------------

4. Examens et consultations

Le *Code civil du Québec* prévoit que la ou le médecin doit avoir examiné la personne visée par la réévaluation. Cette réévaluation ne peut être faite sur la seule foi d'un dossier. La date du ou des examens doit être inscrite sur le formulaire.

Date du ou des examens :			Je connais le patient ou la patiente depuis :
aaaa-mm-jj	aaaa-mm-jj	aaaa-mm-jj	

Coordonnées des personnes consultées (p. ex. : personnes proches, travailleur social, infirmière, etc.)

Nom de la première personne consultée		Prénom de la première personne consultée	
--	--	--	--

Lien avec la personne visée	Numéro de téléphone	Poste	Date de consultation aaaa-mm-jj
-----------------------------	---------------------	-------	---------------------------------

Nom de la deuxième personne consultée		Prénom de la deuxième personne consultée	
--	--	--	--

Lien avec la personne visée	Numéro de téléphone	Poste	Date de consultation aaaa-mm-jj
-----------------------------	---------------------	-------	---------------------------------

Nom de la troisième personne consultée		Prénom de la troisième personne consultée	
---	--	---	--

Lien avec la personne visée	Numéro de téléphone	Poste	Date de consultation aaaa-mm-jj
-----------------------------	---------------------	-------	---------------------------------

Nom du ou des rapports ou documents auxquels vous vous êtes référé(e). Joignez les documents auxquels vous vous êtes référé(e) en annexe, **seulement** si pertinent.

5. Diagnostics liés à l'inaptitude
 Précisez le type et la gravité, s'il y a lieu.
 Vous devez inscrire les diagnostics pertinents avec la demande seulement.

Troubles neurocognitifs

Démence (précisez) : _____
 Traumatisme craniocérébral
 Autre (précisez) : _____
 Date du diagnostic : _____ aaaa-mm

Troubles neurodéveloppementaux

Déficiência intellectuelle (précisez) : _____
 Autre (précisez) : _____
 Date du diagnostic : _____ aaaa-mm

Troubles mentaux

Diagnostic (schizophrénie, trouble schizoaffectif, maladie affective bipolaire, trouble de la personnalité, etc.)

 Date du diagnostic : _____ aaaa-mm

Gravité de la maladie

Symptômes	Aigus	Intermittents	Chroniques	Résiduels	Absents
-----------	-------	---------------	------------	-----------	---------

Commentaires :

Autres diagnostics et problèmes qui affectent les facultés de la personne à prendre des décisions pour elle-même ou pour l'administration de son patrimoine



6. Réévaluation de l'aptitude ou de l'inaptitude

Au besoin, vous pouvez joindre des documents complémentaires, si pertinent

Antécédents médicaux pertinents de la personne visée (présentations cliniques, symptômes et diagnostics).

Examen physique pertinent et examen des fonctions mentales et cognitives

Évaluation des facultés décisionnelles relativement à la protection de la personne

On entend notamment par protection de la personne : sécurité, alimentation, soins de santé, milieu de vie, défendre ses droits.

- Évaluation de la compréhension qu'a la personne visée des tâches et des informations pertinentes rattachées à la protection de sa personne.
- Évaluation de sa faculté à apprécier les aspects liés à la protection de sa personne (impact dans sa vie, c'est-à-dire sur sa personne, sa situation, ses relations, etc., problèmes qui peuvent se présenter, influence de ses valeurs, de ses croyances, de sa culture sur ses choix, etc.).
- Évaluation de son raisonnement menant à ses décisions.
- Évaluation de sa faculté à communiquer ses décisions et à exprimer un choix cohérent et constant.



7. Opinion de l'évaluateur ou de l'évaluatrice sur la nature de l'incapacité

Nature de la tutelle actuelle :

Tutelle aux biens

Tutelle à la personne

Tutelle aux biens et à la personne

Je conclus que :

la personne visée est incapable d'administrer ses biens	Oui	Non
la personne visée est incapable de prendre soin de sa personne	Oui	Non

Ainsi, je recommande :

- le maintien de la nature de la tutelle
- la mainlevée (fin) de la tutelle aux biens
- la mainlevée (fin) de la tutelle à la personne
- une modification de la tutelle pour une tutelle aux biens et à la personne

Il faut toujours se rappeler qu'une personne majeure, même sous tutelle, peut exercer plusieurs de ses droits civils et accomplir plusieurs actes juridiques. Elle peut, notamment, sauf décision contraire du tribunal, contracter pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels, exercer les actes relatifs à son emploi, son art ou sa profession et gérer le produit de son travail. La modulation de la tutelle visera alors à lui retirer l'exercice de ces droits, en fonction de ses facultés.

Souhaitez-vous ajouter des précisions quant aux facultés de la personne visée? Si oui, expliquez :

8. Délai recommandé pour la réévaluation

Quelle est le délai actuel prévu au jugement ou par la loi pour la réévaluation médicale : _____ ans

NOTE : le délai ne peut excéder cinq (5) ans. **Toutefois**, lorsqu'il est manifeste que la condition de la personne incapable ne changera pas, le délai pour la réévaluation médicale pourra être de plus de cinq (5) ans, sans par contre dépasser dix (10) ans.

Le délai actuellement prévu pour la réévaluation médicale devrait-il être modifié? Oui Non

Si oui, quel est le délai recommandé pour la réévaluation médicale? _____ an(s)

Veuillez expliquer pourquoi la modification du délai actuel est nécessaire :

9. Renseignements généraux sur la médecin-évaluatrice ou le médecin-évaluateur			
Nom		Prénom	
Spécialité		N° de permis d'exercice	
N° de tél. au travail	Poste	N° de télécopieur	
Adresse de courriel			
Adresse professionnelle liée à la personne visée <small>Nom de l'établissement, numéro, rue, ville</small>			Code postal
Signature (numérique ou à l'encre bleue)			Date <small>aaaa-mm-jj</small>



Instructions de transmission

Important : les renseignements contenus dans ce formulaire et ses annexes, le cas échéant, sont hautement confidentiels. Il est donc nécessaire d'en assurer la confidentialité à toutes les étapes, y compris lors de la production des rapports d'évaluation et de la transmission de celui-ci à l'intérieur de l'établissement et aux destinataires autorisés, en conformité avec les normes professionnelles et les lois applicables.

Si le médecin-évaluateur ou la médecin-évaluatrice conclut à la nécessité de modifier la tutelle ou d'y mettre fin :

- envoyez une copie de la réévaluation médicale à la personne compétente* de l'établissement;
- envoyez une copie de la réévaluation à la personne visée ainsi qu'à son tuteur ou à sa tutrice.

Toutefois, si la réévaluation médicale fait suite à une réévaluation psychosociale concluant à la nécessité de modifier la tutelle ou d'y mettre fin :

- envoyez une copie de la réévaluation médicale à la personne compétente de l'établissement, **peu importe les conclusions**;
- envoyez une copie à la personne visée ainsi qu'à son tuteur ou à sa tutrice.

Attention : Comme la tutelle peut être divisée, une copie des documents concernant la réévaluation doivent être transmis aux tuteurs à la personne. Si la personne visée par la réévaluation est sous tutelle aux biens seulement, dans ce cas, c'est la tutrice ou le tuteur aux biens qui doit recevoir la copie des documents.

* La « personne compétente de l'établissement », aux fins du présent formulaire, se décrit comme suit :

- En vertu de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* :
 - > Pour un établissement public : la directrice ou le directeur médical et des services professionnels, sous l'autorité immédiate de la présidente-directrice générale ou du président-directeur général.
 - > Pour un établissement privé : la plus haute ou le plus haut dirigeant.
- En vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Autochtones cris* (c. S-5):
 - > Pour un établissement public : la directrice ou le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration, ou la directrice ou le directeur des services professionnels, le cas échéant.
 - > Pour un établissement privé : la directrice ou le directeur général de l'établissement.
- En vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* (c. S-4.2):
 - > Pour un établissement public : la directrice ou le directeur des services professionnels, sous l'autorité du directeur général ou de la directrice générale.
 - > Pour un établissement privé : la directrice ou le directeur général de l'établissement.